



n° RRD-2025-02763 Interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier départemental de la Haute-

à l'occasion du "77ème rallye Mont-Blanc Morzine -46ème rallye Mont-Blanc Morzine VHC - 10ème rallye Mont-Blanc Morzine VHRS - 9ème rallye Mont-Blanc Morzine VMRS - 4ème participation de l'adac e-rally cup (véhicule électrique)," du 04/09/2025 au 06/09/2025

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Direction des Routes
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre
d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU l'arrêté n° 2025-00168 du 18 février 2025 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 27 février 2025, portant délégation de signature à la Direction des Routes,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la demande formulée par l'organisateur du rallye aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation en vue de fermer temporairement le réseau routier départemental emprunté par la manifestation "77ème rallye Mont-Blanc Morzine - 46ème rallye Mont-Blanc Morzine VHC - 10ème rallye Mont-Blanc Morzine VHRS - 9ème rallye Mont-Blanc Morzine VMRS - 4ème participation de l'adac e-rally cup (véhicule électrique)",

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,

Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

Considérant que l'organisation du 77ème rallye Mont-Blanc Morzine - 46ème rallye Mont-Blanc Morzine VHC - 10ème rallye Mont-Blanc Morzine VHRS - 9ème rallye Mont-Blanc Morzine VMRS - 4ème participation de l'adac erally cup (véhicule électrique) rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, du 04/09/2025 au 06/09/2025,

### ARRÊTE

# ARTICLE 1: AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

Les courses automobiles « 77ème rallye Mont-Blanc Morzine - 46ème rallye Mont-Blanc Morzine VHC - 10ème rallye Mont-Blanc Morzine VHRS - 9ème rallye Mont-Blanc Morzine VMRS - 4ème participation de l'adac e-rally cup (véhicule électrique) » sont autorisées à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

# ARTICLE 2: MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation sur les routes départementales concernées, hors agglomérations, est interdite comme suit :

Le 4 septembre 2025 :

- ES nº séance d'essais de 8h30 à 17h30.
  - Départ : RD 328 au PR 14+245.
  - o Arrivée: RD328 au PR 8+955.
  - o Commune(s) de LA COTE-DARBROZ et TANINGES.



### Le 5 septembre 2025 :

- ES nº 1 de 8h45 à 15h50 : Montriond Le Lac Avoriaz.
  - o Départ : RD228 au PR 2+850.
  - o Arrivée: RD228 au PR 15+927.
  - o Commune(s) de MORZINE et MONTRIOND.
- ES nº 2 de 10h15 à 19h55 : Samoëns Morzine 1.
  - Départ : RD354 au PR 6+768.
  - o Arrivée: RD354 au PR 22+760.
  - o Commune(s) de SAMOENS, LES GETS, MORZINE et VERCHAIX.
- ES nº 3 de 7h25 à 13h40 et de 14h00 à 21h00 : La Vernaz Vailly.
  - o Départ : RD22a au PR 3+154.
  - o Arrivée: RD22 au PR 15+484.
  - o Commune(s) de LA VERNAZ, REYVROZ et VAILLY.
- ES nº 4 de 7h55 à 14h10 et de 14h30 à 21h30 : Lullin Orcier 1.
  - o Départ : RD22 au PR 10+1034.
  - Arrivée: RD36 au PR 1+368.
  - Commune(s) de LULLIN, ORCIER et VAILLY.
- ES nº 5 de 9h35 à 14h00 et de 15h15 à 22h15 : Draillant Fessy1.
  - o Départ : RD12 au PR 84+360.
  - Arrivée: RD235 au PR 1+150.
  - o Commune(s) de CERVENS, DRAILLANT, BRENTHONNE et FESSY.
- ES nº 6 de 16h00 à 2h50 le samedi 06/09 : Montriond Le Lac Morzine.
  - o Départ : RD228 au PR 2+820.
  - o Arrivée: RD328 au PR 2+275.
  - Commune(s) de MORZINE et MONTRIOND.

#### Le 6 septembre 2025 :

- ES nº 7 de 8h00 à 15h05 : Lullin Orcier 2.
  - o Départ : RD 22 au PR10+1034.
  - Arrivée: RD36 au PR 1+368.
  - o Commune(s) de LULLIN, ORCIER et VAILLY.
- ES nº 8 de 8h50 à 15h55 : Draillant Fessy 2.
  - o Départ : RD12 au PR 84+360.
  - Arrivée: RD235 au PR 1+150.
  - o Commune(s) de CERVENS, DRAILLANT, BRENTHONNE et FESSY.
- ES nº 9 de 10h15 à 17h20 : Bonnevaux Le Biot.
  - o Départ : RD32 au PR 20+685.
  - o Arrivée: RD 32 au PR 31+055.
  - o Commune(s) de LE BIOT et BONNEVAUX.
- ES nº 10 et 14 de 11h05 à 23h00: Montriond le Lac Avoriaz (courte).
  - o Départ : RD228 au PR 6+255.
  - Arrivée: RD228 au PR 15+927.
  - o Commune(s) de MORZINE et MONTRIOND.
- ES nº 11 de 7h15 à 13h00 et de 14h05 à 20h05 : La Côte-d'Arbroz Essert-Romand Taninges.
  - Départ : RD328 au PR 2+748.
  - Arrivée: RD307 au PR 7+385.
  - Commune(s) de LA COTE-DARBROZ, TANINGES, ESSERT-ROMAND et LES GETS.
- ES nº 12 de 7h30 à 13h00 et de 14h50 à 21h55 : Morillion Samoëns.
  - o Départ : RD54 au PR 0+763.
  - o Arrivée: RD54 au PR 5+630.
  - o Commune(s) de MORILLON.
- ES nº 13 de 9h10 à 22h30 : Samoëns Morzine 2.
  - o Départ : RD354 au PR 6+768.
  - o Arrivée: RD354 au PR 22+760.
  - o Commune(s) de SAMOENS, LES GETS, MORZINE et VERCHAIX.



### ARTICLE 3: MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- <u>Dérogation de coupure</u> : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules de service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

#### - Stationnement:

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours 4h00 avant le passage du premier véhicule.
- Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite ou à une descente rapide, sur et sous les ponts, dans les tunnels le cas échant, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.
- Le stationnement est interdit de part et d'autre de la zone de l'événement sur une longueur de 10 mètres.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.
- <u>Transports Exceptionnels</u> : La continuité du passage des transports exceptionnels ne doit pas être maintenue pendant toute la durée de l'événement.

#### ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'événement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services de la Direction des Routes pour la partie de RD située hors agglomération.

Les services municipaux sont chargés du contrôle pour la partie de RD située en agglomération.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

# ARTICLE 5: NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

### ARTICLE 6: RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site <a href="https://www.inforoute74.fr">www.inforoute74.fr</a> et au droit du chantier.

A ANNECY, le 2 0 AOUT 2025

Le Président, Martial SADDIER

Par délégation E

Directeur Adjoint Gestion Routière,

EN BROCERE